

Arrêté préfectoral n° 767 du 26 mai 2021

portant enregistrement d'exploiter une déchetterie
par la Communauté de Communes Pouilly en Auxois et Bligny sur Ouche
Commune de Bligny sur Ouche (21360)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Ouche, le plan régional de prévention et de gestion des déchets et le document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 mars 2003 délivré par la Préfecture de la Côte d'Or, au profit du CC du canton de Bligny sur Ouche, pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Bligny sur Ouche ;

Vu la demande du 26 août 2020, complétée le 22 et le 26 octobre 2020, par la CC Pouilly en Auxois et Bligny sur Ouche, dont le siège social est situé au Maison de Pays – Le Seuil à Pouilly en Auxois (21320), pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bligny sur Ouche, et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériel des 26 mars 2012 susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 26 mars 2012 susvisés, dont des aménagements sont sollicités ;

Vu l'avis du 18 février 2020 du maire de la commune de Bligny sur Ouche, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 09 février au 10 mars 2021 inclus ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux consultés : Vic des Près (avis du 26 février 2021) et Bligny sur Ouche (pas d'avis);

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement déposée par la CC Pouilly en Auxois et Bligny sur Ouche ;

Vu le projet d'arrêté porté le 06 avril 2021 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet par la CC Pouilly en Auxois et Bligny sur Ouche dans son courrier électronique du 07 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis du 27 avril du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 avril 2021 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la CC Pouilly en Auxois et Bligny sur Ouche, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé (article 21), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site est, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel similaire à la précédente exploitation, en adéquation avec le document d'urbanisme en vigueur, avec suppression des équipements et reconstitution du sol ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations,

ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. En particulier, le projet :

- ne se situe pas dans le périmètre immédiat ou rapproché d'un captage AEP ;
- se situe dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II n° 260030453 « Pays d'Arnay », mais selon le dossier, le projet n'est pas impactant sur ces habitats naturels (bocages, cours d'eau, boisements). Le terrain d'extension de la déchetterie est une prairie sèche sans haie bocagère, ne correspondant pas au faciès des habitats des espèces faunistiques et floristiques déterminants de la ZNIEFF ;
- reste en dehors du périmètre d'un parc naturel régional ou national, d'une réserve naturelle régionale ou nationale, d'une ZNIEFF de type I (la plus proche étant la ZNIEFF de type I n°21001007 « Bocages et mares de Vic des Près », qui entoure le projet à plus de 1300 m), d'un arrêté de protection de biotope ou d'une zone humide ;
- se situe à plus de 230 m au Nord de la première zone Natura 2000, référencée FR 26112001 « Arrière côte de Dijon et de Beaune ». L'évaluation d'incendie sur les zones Natura 2000 conclut à l'absence d'impact sur la zone citée supra ;
- va s'implanter (pour la partie extension) sur des terres agricoles ou de la prairie, dans une zone destinée au développement d'activités économiques ;
- n'engendre pas de dégradation de la qualité du milieu naturel récepteur des effluents aqueux (essentiellement eaux pluviales de ruissellement) ;
- n'a pas d'effets cumulés avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation sollicités par l'exploitant et la sensibilité environnementale du milieu ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a mis été à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la CC Pouilly en Auxois et Bligny sur Ouche, représentée par M. Yves COURTOT, dont le siège social est situé à la Maison de Pays – Le Seuil à Pouilly en Auxois (21320), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 août 2021, sont enregistrées. Ces installations sont localisées Route d'Ecotigny à Bligny sur ouche (21360). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement). Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	341 m ³	E

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Sur le site, l'exploitant exploite également une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2710.1 (sous couvert du récépissé du 17 mars 2003 et pour un tonnage de déchets dangereux susceptible d'être présent de 6,95 t) de la nomenclature des installations classées. L'installation est exploitée avec le bénéfice des droits acquis.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle(s)	Surface totale	Surface affectée au projet
BLIGNY SUR OUCHE	Parcelles ZB 174 Parcelle ZB 211	2630 m ² 1197 m ²	2630 m ² 1197 m ² surface totale affectée = 3827 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 août 2021 susvisée. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles aménagées, complétées ou renforcées suivant les dispositions de chapitre 2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel similaire à la précédente période d'exploitation, en adéquation avec le document d'urbanisme en vigueur. Les bâtiments et les équipements annexes sont intégralement démantelés et le sol d'emprise de la déchetterie est reconstitué.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel (art L.512-7 du CE) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 SUSVISÉ « MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE. »

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;*
- *un 1^{er} point d'eau incendie (PEI), constitué d'une réserve artificielle de 30 m³, installée sur le site et située à moins de 100 m du bâtiment, selon les préconisations du SDIS21. Ce*

réservoir est équipé d'une prise d'aspiration « pompier » de diamètre 100 mm et d'une aire d'aspiration de 32 m² pour engin pompe suivant les dimensions : 8 m x 4 m.

- *le 2nd PEI est constitué par un poteau d'incendie situé à 140m au plus défavorable de la déchetterie avec un débit de 45m³/h.*
- *l'aire d'aspiration sera située à l'intérieur de l'enceinte clôturée*
- *les locaux seront équipés de détecteurs de fumée ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ».

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 3.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 3.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bligny sur Ouche et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bligny sur Ouche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressés à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ; il s'agit uniquement du conseil municipal de la commune de Bligny sur Ouche ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de Bligny sur Ouche et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la CC Pouilly en Auxois et Bligny sur Ouche. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Maire de Bligny sur Ouche.
- Mme la sous-préfète de Beaune

Fait à DIJON, le 26 mai 2021

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Christophe MAROT